



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
 Département de l'instruction publique, de la culture et
 du sport
Service des bourses et prêts d'études (SBPE)
 Rue Pécolat 1 - Case Postale 1603 - 1211 Genève 1
 Tél. 022 / 388. 73. 50 - Fax 022 / 388. 73. 99
 www.geneve.ch/bourses

**DEMANDE D'EXONERATION POUR LES TAXES
 D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**

Aux élèves des établissements de la
**CONFÉDÉRATION GENEVOISE DES ECOLES DE MUSIQUE, RYTHMIQUE,
 DANSE ET THEATRE - CEGM**

**LA DEMANDE DOIT IMPERATIVEMENT ÊTRE DÉPOSÉE AU SERVICE DES BOURSES ET PRÊTS D'ÉTUDES
 AU PLUS TARD 6 MOIS APRÈS L'INSCRIPTION DE L'ÉLÈVE**

Année scolaire 2013-2014	Nom de l'école: _____
---------------------------------	------------------------------

ELEVE : les élèves de plus de 18 ans doivent impérativement indiquer la date du début des études et fournir un justificatif de l'école.

Nom : _____ Prénom : _____

État civil : _____ Date de naissance : _____

Nationalité (si Suisse, canton d'origine) : _____ Établi à Genève depuis : _____

Adresse : _____

Téléphone / portable: _____

E-mail : _____

Redoublez-vous votre classe pour la présente année scolaire ? Oui Non

REPONDANTS LEGAUX :	<input type="checkbox"/> Père	<input type="checkbox"/> Mère	Remarques:
Nom :			
Prénom :			
Date de naissance :			
État civil :			
Nationalité :			
Adresse :			
N° postal et localité :			
Profession :			

Frères et sœurs de l'élève :	Nom & Prénom	Né-e le	État civil	École / Employeur	Adresse

N ° DE CONTRIBUTUABLE

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

► PRIERE DE JOINDRE AU FORMULAIRE :
 1. LE JUGEMENT DE DIVORCE OU DE SEPARATION DES PARENTS
 2. L'ATTESTATION RDU 2012 (FEUILLE JAUNE)

Par ma signature j'atteste:

- Que les indications fournies dans la présente demande sont complètes et conformes à la vérité.
- Que j'autorise le SBPE à contacter le centre de calcul RDU (CCRDU) pour disposer des données nécessaires à l'examen de la présente demande.

Lieu et date : _____ **Signature :** _____

INFORMATION

Concernant l'exonération partielle des écolages aux élèves des écoles d'enseignement artistique délégué

Les élèves de la Confédération Genevoise des écoles de musique, rythmique, danse et théâtre à savoir, l'Accademia d'Archi, l'AMR, l'Atelier Danse Manon Hotte, les Cadets de Genève, le Conservatoire de Musique de Genève, le Conservatoire Populaire de Musique, l'École de danse de Genève, l'ETM, l'Espace Musical, l'Institut Jaques Dalcroze, l'Ondine genevoise et le Studio Kodàly ont droit aux conditions définies ci-dessous, à l'exonération partielle des écolages.

Principe

Par élève, il faut entendre au sens du présent règlement:

Élèves

- Les enfants mineurs;
- Les personnes majeures, âgées au plus de 25 ans, qui ont commencé leurs études musicales dans l'un des établissements mentionnés à l'article 1, avant d'avoir atteint leur majorité.

Ont droit à une exonération partielle des écolages:

Bénéficiaires

- Tous les élèves, quelque soit leur nationalité, dont le responsable légal est contribuable et domicilié dans le canton ou en zone frontalière

Les ayants droit ne peuvent bénéficier d'une exonération partielle des écolages que pour autant qu'ils suivent normalement leurs études, que le revenu du groupe familial ne dépasse pas les limites du barème des revenus et que leurs parents ou les autres personnes pour lesquelles ils constituent une charge de famille au sens de l'article 31 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, ne soient pas exemptés des impôts sur le revenu et la fortune en vertu des immunités fiscales en matière internationale prévues à l'article 2 de ladite loi.

Les formulaires de demande d'exonération doivent être remis au service des bourses et prêts d'études au plus tard six mois à partir de la date du début du cours. Au-delà de ce délai, la demande n'est pas prise en compte.

L'exonération partielle est égale à 90% du montant des écolages.

Le calcul du droit à l'exonération est fondé sur le revenu déterminant unifié (RDU).

*Calcul du droit à
l'exonération*

Les limites de revenus sont exprimées en francs, calculées en application de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005.

La limite du barème du revenu du groupe familial est fixée à 50 332 F, montant auquel s'ajoutent 8 393 F :

- par responsable légal (mère ou père) dont les revenus sont retenus pour l'application du barème.
- pour son conjoint ou son partenaire enregistré;
- pour chaque enfant mineur;
- pour chaque élève majeur (dans les limites de l'art. 2, lettre b, du présent règlement);
- pour chaque enfant majeur, reconnu comme charge par l'administration des contributions publiques dans la déclaration fiscale du répondant.

La limite du barème du revenu familial fixée dans le présent règlement est indexée sur l'indice genevois des prix à la consommation calculés au 1er mai, pour autant que l'indice ait varié de plus de 1,5% depuis la précédente indexation. L'indexation prend effet au 1er septembre.

Un élève non promu perd son droit à l'exonération partielle des écolages pour l'année redoublée.

Non-promotion

Néanmoins, il peut présenter une demande d'exonération motivée au service des bourses et prêts d'études qui peut accorder une dérogation basée sur des critères, entre autres, médicaux et sociaux.

Le service des bourses et prêts d'études est chargé d'appliquer, en collaboration avec la CEGM, le présent règlement.

Exécution

Les cas non prévus par le présent règlement sont traités par analogie avec les dispositions de la loi.

BAREME D'OCTROI		
Parent + enfant	Limite	Parent + enfant
seul	supérieure	couple
1 + 1	67'118.-	
1 + 2	75'511.-	2 + 1
1 + 3	83'904.-	2 + 2
1 + 4	92'297.-	2 + 3